



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2017-009

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS Ardennes

8-2017-02-01-001 - Arrêté portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la Région Grand Est. (2 pages) Page 3

DDCSPP 08

8-2016-10-14-004 - Arrêté portant fixation du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (9 pages) Page 6

DDT

8-2017-01-26-003 - arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 (43 pages) Page 16

DIRECCTE 08

8-2017-02-06-003 - Récépissé de Déclaration Modificative de Services à la Personne ALLIANCE SERVICES ARDENNES (2 pages) Page 60

8-2017-02-06-002 - Récépissé de Déclaration Services à la Personne Giv'Home Services (2 pages) Page 63

DIRECCTE ACAL

8-2017-02-03-001 - SUBDELEG ORDO DRD SG CP (4 pages) Page 66

8-2017-02-03-002 - SUBDELEG ORDO RUD (5 pages) Page 71

Préfecture 08

8-2017-01-31-003 - Arrêté portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme. (3 pages) Page 77

8-2017-02-06-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE L'ASA de L'ECAILLE (16 pages) Page 81

8-2017-01-17-005 - Avis de la Commission d'Aménagement Commercial des Ardennes n° 2017-003 du 17 janvier 2017 (4 pages) Page 98

8-2017-01-30-001 - Avis de la Commission d'Aménagement Commercial des Ardennes n° 2017-004 du 30 janvier 2017 (3 pages) Page 103

8-2017-01-17-004 - Avis de la commission d'aménagement commercial des Ardennes n°2017-0002 du 17 janvier 2017 (4 pages) Page 107

ARS Ardennes

8-2017-02-01-001

Arrêté portant appel à candidatures en vue de
l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique pour les départements de la

*Appel à candidatures en vue de l'établissement
des listes d'hydrogéologues agréés pour la Région Grand Est.*

ARRETE ARS n°2017/0325 du 01/02/2017

PORTANT APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'HYDROGEOLOGUES
AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS
DE LA REGION GRAND EST

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté N° 2016-1633 du 30 juin 2016 directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert du 6 février au 31 mars 2017.

Article 2 – L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 - Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, à compter du 6 février 2017, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS sur demande écrite à l'adresse suivante :
ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 4 - Les dossiers de candidature devront être transmis soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement à l'attention de Mme FEHER Françoise - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE au plus tard le 31 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi),
- par voie dématérialisée à l'adresse : ARS-GRANDEST-DSP-SE@ars.sante.fr à l'attention de Mme FEHER Françoise au plus tard le 31 mars 2017.

Article 5 - La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature réalisée par courrier. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 – Les agréments accordés aux hydrogéologues par l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace, par l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine, et par la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne sont prorogés jusqu'à publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Article 7 – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Article 8 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est, Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER

DDCSPP 08

8-2016-10-14-004

Arrêté portant fixation du cahier des charges relatif à la
domiciliation des personnes sans domicile stable



PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Lutte Contre les Exclusions

ARRETE n° 2016/560

**portant fixation du cahier des charges
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un organisme rénové (ALUR), articles 34 et 46,

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

VU les articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU les articles R.744-1 à R.744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 11 octobre 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable, annexé au présent arrêté, s'impose à tout organisme agréé exerçant une activité de domiciliation. Il fixe la procédure relative à l'agrément desdits organismes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 14 OCT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Ardennes**

CAHIER DES CHARGES DEPARTEMENTAL RELATIF A LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable fixe les nouvelles dispositions applicables à la procédure de domiciliation.

Conformément aux dispositions du décret n°2007-893 du 15 mai 2007 et du décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Textes de référence

- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Articles L.264-1 à L.264-9 ; article D.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article L.261-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction 2016-188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

1 – LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

1.1 - Public concerné par l'attestation de domicile

La procédure de domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, c'est-à-dire toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Pour les gens du voyage, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans résidence stable. Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés ainsi que les propriétaires ou locataires d'un terrain.

En application de l'article L.264-2 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les étrangers non ressortissants d'un Etat membre, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre : l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

1.2 - Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

En application de l'article L.264-1 du CASF, l'octroi à une personne sans domicile stable des prestations suivantes est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme agréé :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les CAF et les MSA : l'ASF, le RSA, l'AAH, la PAJE... ;
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, ASPA...) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la PUMA ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS) ...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocations personnalisées d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)...

Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale **ne sont pas concernées** par la domiciliation. Les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par ces organismes.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

1.3 - Les organismes de domiciliations

Les CCAS ou les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. A cette exception, seuls les organismes agréés par le représentant de l'État dans le département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. Peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du CASF, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Il peut également, de manière exceptionnelle, limiter la domiciliation à certaines prestations ou déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

2 – CONTENU DE LA MISSION DE DOMICILIATION

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

2.1 - Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

2.1.1. Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui a obtenu un agrément doit :

➤ **mettre en place un entretien individuel avec le demandeur**

- L'entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever son courrier, de manière personnelle et physique, en excluant les procurations et les réexpéditions (sauf situations particulières justifiées : raisons professionnelles, formation, ou santé ... appréciées par l'organisme agréé) à **minima une fois tous les trois mois**. En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches,

voire d'engager une démarche d'insertion.

- L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

Rappel :

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L.264-4 du CASF).

La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin, est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit par l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif. Il en va de même des décisions de mettre fin à une élection de domicile.

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile de personnes qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou la communauté de communes. Dans ce cas, ils doivent également motiver leur décision.

➤ **utiliser uniquement les formulaires de demande (CERFA 15548*01) et d'attestation d'élection de domicile (CERFA n°15547*01) uniques.**

L'attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre des démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation familiale (cf. article L264-2 du CASF).

Durée de l'attestation de domicile : L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée de un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions. La date d'expiration de celle-ci doit figurer sur l'attestation.

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de formation, de santé ou de privation de liberté ; à cette fin, l'organisme doit tenir à jour un enregistrement des visites,
- lorsque l'intéressé le demande,

20 avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville Mézières cedex – tél : 03 10 07 34 00 – fax : 03 10 07 34 35
Courriel : ddcspp-lce@ardennes.gouv.fr – Site : www.ddjs-ardennes-jeunesse-sports.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 45 à 16 h 15 sauf vendredi : fermeture 16 h 00

- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable,
- lorsqu'il n'existe plus de lien avec la commune ou le groupe de communes, pour les CCAS et CIAS,
- lorsqu'il y a une utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé.

➤ **prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur**

➤ **mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des bénéficiaires** : L'organisme doit tenir un document permettant d'enregistrer et d'attester des entretiens réalisés et des visites physiques ou simples prises de contact de chaque personne domiciliée. Ces informations sont prises en compte pour le renouvellement éventuel de la domiciliation. Ces données sont également transmises aux services de l'Etat ou du Conseil Départemental.

2.1.2. Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance :

- Les organismes de domiciliation sont notamment tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (3mois) tout en veillant à préserver le secret postal.
- Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé quel que soit le régime où l'activité de la personne (activités ambulantes). S'agissant des courriers avec avis de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans, cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande.

2.1.3. Obligations des organismes agréés vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées; dans le mois qui suit la demande ;
- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains...).

3 – LA DEMANDE D'AGREMENT

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant et les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

4 – DISPOSITIF TRANSITOIRE

Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit des mesures transitoires pour :

- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme,
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette réforme sont caducs au 1^{er} mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir les demandes d'élections de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément.

Toutefois, ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliations conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, obligation de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet, etc.).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.

DDT

8-2017-01-26-003

arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991

*arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991
société Métal Blanc située à Bourg-Fidèle (08230)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991
Société MÉTAL BLANC
située à BOURG-FIDÈLE (08230)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier l'article R. 512-31 concernant les prescriptions additionnelles ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2008 délivré à la société Métal Blanc pour les installations qu'elle exploite au 48 rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230), complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 novembre 2009, du 4 août 2010, du 10 août 2012, du 6 septembre 2012, du 8 juillet 2013 et du 8 août 2014, de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 10 août 2012 et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 mai 2016, transmis à l'inspection des installations classées, sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de ses activités au regard des évolutions réglementaires ;

Vu l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées en août 2013, complétée notamment le 20 janvier 2014 et le 3 juin 2016 qui précise que toutes les zones de danger générées par les activités du site sont incluses à l'intérieur de son emprise de propriété sauf les effets thermiques liés à l'incendie de l'atelier de maintenance ;

Vu la demande de remplacement d'un four d'une capacité de 1,8 m³ par un four de 5 m³ transmise par l'exploitant le 2 juin 2016, à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2016, référencé Sai-AnS/JoR-N° 16/631 ;

Vu l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes du 13 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société Métal Blanc, située au 48 de la rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, par courrier du 5 mai 2016, tous les éléments nécessaires permettant de statuer sur la modification du classement de ses activités au regard de la directive Seveso III ;

CONSIDÉRANT que, selon l'étude de dangers transmise par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, en août 2016 et complétée notamment le 20 janvier 2014 et le 3 juin 2016, conclut que les conditions d'exploitation du site permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-9 du code de l'environnement, compte-tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de la société Métal Blanc ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de l'établissement a mis en évidence que seul le seuil des effets thermiques irréversibles lié à l'incendie de l'atelier de maintenance sort des limites de propriété du site tout en restant limité au trottoir longeant la clôture du site ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, elle n'identifie pas de zones de dangers graves pour la santé de l'homme et pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le 2 juin 2016, une demande de modification de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette modification a été jugée notable mais non substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des nombreux actes administratifs réglementant les activités du site, il apparaît indispensable de les encadrer par un seul acte et même acte administratif consolidé et mis à jour ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'acter des prescriptions additionnelles, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société METAL BLANC, répertoriée sous le numéro SIREN 542 052 691, dont le siège social est situé au 19 boulevard Malesherbes à Paris (75008), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, **dès sa notification**, pour les installations qu'elle exploite au 48 rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230).

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés cités ci-après sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2008, excepté son article 1.1.1 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010 ;
- arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 10 août 2012 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2012 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2013 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2014 ;
- arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 avril 2015.

Article 1.1.3 Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 Nature des installations**Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les installations exploitées sur le site sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime (1)	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2717-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A SH ⁽²⁾	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant du plomb, de l'étain et de l'antimoine.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation supérieure au seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de la rubrique 4510 qui est de 200 tonnes.</p>
2770-1.a	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A SH ⁽²⁾	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure au seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de la rubrique 4510 qui est de 200 tonnes.</p>
2790-1.a	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A SH ⁽²⁾	<p>Installation de broyage de déchets dangereux ou de déchets contenant du plomb et de l'étain.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure au seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de la rubrique 4510 qui est de 200 tonnes.</p>

Rubrique		Régime (1)	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
1450-2.a	2. Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables dont du calcium et des alliages calcium/aluminium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 tonnes.
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).	A	Affinage des métaux et alliages non ferreux dont la capacité de production étant de 150 tonnes par jour.
2550-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %). 1. La capacité de production étant supérieure à 100 kilogrammes par jour.	A	Fonderie de plomb et alliages de plomb. La capacité maximale de production est de 150 tonnes par jour avec une production maximale annuelle de 34 155 tonnes.
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	A	Stockage et récupération de métaux et de déchets de métaux sur une surface supérieure à 1000 m ² .
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (carbone de séparateur).
3250-b	Transformation des métaux non ferreux. b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	A	Fonderie de plomb, d'étain, d'antimoine et de leurs alliages. La capacité de production étant de 150 tonnes par jour.
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Stockage de papiers, cartons et plastiques. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 250 m ³ .
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. b) Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	D	Stockage de tellure. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 tonne.

Rubrique		Régime (1)	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	Emploi et stockage de substances ou mélanges comburants dont du nitrate de soude. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes.
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	D	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 tonnes.
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	D	Stockage de coke. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 tonnes.

(1) Les régimes définis sont :

- A qui signifie autorisation
- SH qui signifie statut Seveso seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement
- D qui signifie déclaration

(2) L'installation relève du statut Seveso seuil haut compte-tenu des quantités de déchets susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). Les déchets susvisés susceptibles d'être présents sur le site sont limités à 9000 tonnes.

Article 1.2.2 Activités interdites

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter une activité de lingotage (de surplus de sortie de four) en moules ouverts avec refroidissement liquide en circuit fermé, sans avoir obtenu l'accord écrit de l'inspection des installations classées. Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des éléments techniques justifiant qu'il a mis en place tous les moyens nécessaires (matériels et organisationnels) pour assurer la parfaite sécurité de ce type d'opération.

Article 1.2.3 Dossier de réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-b relative à transformation des métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. En outre, le prochain dossier de réexamen devra être transmis au Préfet avant le 30 juin 2017, compte-tenu que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux non ferreux sont parues au journal officiel de l'union européenne le 30 juin 2016.

Article 1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées à être exploitées par la société Métal Blanc sont situées sur les parcelles AE 37 et AB 141,142,143, 144, 145, 146, 148, 155, 156 de la commune de Bourg-Fidèle.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 6 mai 2016 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, pour application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Chapitre 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7 Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5 heures à 21 heures suivant 2 postes de 8 heures, sauf pour les parties fusion, pour la plateforme d'affinage et lingotage ainsi que le lavage des stériles qui travaillent en continu. Une présence humaine permanente est assurée sur le site 7 jours sur 7 avec vidéosurveillance. Un prestataire est chargé d'intervenir sur le site en cas d'intrusion les jours non travaillés.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques canalisés fonctionnent quant à elles en permanence.

Titre 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le site dispose d'une installation de traitement des odeurs émises par les effluents atmosphériques canalisés (traitement au charbon actif). L'exploitant veille à l'entretien et la maintenance régulière de cette installation.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Chapitre 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les conduits et installations raccordées associés aux rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

Dénomination des conduits	R1	R2	R3		R4	
Dénomination des filtres associés en fonctionnement « nominal »	F1 Filtre secondaire du bâtiment	F2 Cyclo-filtre, 2 fours rotatifs et hottes fours	F3 Affinage principal	F4 Atelier soudure	F5 Affinage secondaire	F6 Filtre principal du bâtiment
Système de filtration	Filtres à manches					
Combustible	Gaz naturel ou électricité pour les 3 cuves de 0,2 t dans un atelier de soudure					

L'exploitant est tenu d'établir des consignes d'exploitation de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques présents sur son site en fonctionnement nominal et alternatif. Le personnel chargé de la surveillance de ces équipements doit être formé à leur manipulation et doit être informé de ces consignes. Un registre des opérations de maintenance effectuées sur l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques doit être mis en place et tenu régulièrement à jour.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Les conditions générales des rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

N° du conduit	Filtre associé en fonctionnement « nominal »	Hauteur par rapport au sol (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)		Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
R1	F1	18,5	40 000		8
R2	F2	19,85	115 000		8
R3	F3	18	32 000	64 000	8
	F4		32 000		
R4	F5	17,5	40 000	100 000	
	F6		60 000		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau.

Article 3.2.4 Fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés

Dans le cas d'une utilisation d'un mode de filtration alternatif des rejets atmosphériques autre que celui défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer, sans délai, l'inspection des installations classées en lui notifiant les données mentionnées ci après :

- date et durée de fonctionnement en mode alternatif ;
- identification des causes et des conséquences de l'événement ;
- mesures palliatives prises pour limiter l'impact sur l'environnement (arrêt des installations, diminution de l'activité, etc.) ;
- mesures prises ou prévues pour qu'un tel incident ne se reproduise pas.

Ces éléments sont consignés dans un carnet de suivi et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'enfournement de stériles est interdit en cas d'utilisation d'un mode de fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des rejets atmosphériques, sauf si le basculement en mode de fonctionnement alternatif intervient en cours de fusion auquel cas l'exploitant est autorisé à finaliser le processus de fusion en cours.

Article 3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées maximales en mg/Nm³	Conduit R1	Conduit R2	Conduit R3	Conduit R4
Concentration en O₂ de référence	21 %	21,00%	21 %	21,00%
Poussières totales	3	2	3	3
CI*	2,5	1,5	2	2
CM**				
Pb	0,1	0,05	0,1	0,1
Zn	0,04	0,04	0,07	0,15
Cd+Hg+Tl	0,02	0,02	0,02	0,02
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	0,05	0,05	0,09	0,05
As+Se+Te	0,01	0,01	0,01	0,02
SO₂	200	300	100	50
NO_x en équivalent NO₂	100	100	25	25
CO	100	300	10	10
COVNM (exprimé en C total)	50	50	25	25
dont COV visés à l'annexe III	20	20	20	20
dont COV R45, 46, 49, 60, 61	2	2	2	2
Dioxines / furannes	0.1 ng TEQ/Nm ³	0.1 ng TEQ/Nm ³	-	-

(*) concentration instantanée maximale

(**) concentration moyenne sur 2 heures pour R1, R3 et R4 et concentration moyenne sur 4 heures pour R2

Article 3.2.6 Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	R1	R2	R3	R4	Total établissement (canalisés + diffus)
	g/h *	g/h *	g/h *	g/h *	kg/an **
Poussières totales	34,6	80,22	45,1	80	1900
Pb	1,3	0,8	1,6	4,4	63
Zn	0,6	1,4	1,6	2,8	50
Cd+Hg+Tl	0,2	0,2	0,4	0,4	10
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,7	0,7	1,4	1,6	35
As+Se+Te	0,07	0,2	0,2	0,3	6
SO₂	1010	30484	340	530,1	250000
NO_x en équivalent NO₂	378,8	5292,6	320,2	500,2	50000
CO	631,3	13935	305,5	1948,5	130000
COVNM (exprimé en C total)	534,9	2639,4	376,8	868,1	35000
dont COV visés à l'annexe III ⁽¹⁾	252,5	252,5	252,5	252,5	2000
dont COV R45, 46, 49, 60, 61 ⁽²⁾	252,5	252,5	252,5	252,5	2000
Dioxines / furanes	4 µg/h	11,5 µg/h	-	-	122 mg/an

(*) flux horaire moyen

(**) flux annuel maximal

⁽¹⁾ annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

⁽²⁾ substances à phrases de risque définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

Par ailleurs, l'exploitant veille à respecter annuellement les flux spécifiques ci-après :

Polluants	Flux annuel maximal
SO₂	5,7 kg par tonne en équivalent de batteries traitées
NO_x en équivalent NO₂	1,2 kg par tonne en équivalent de batteries traitées

Article 3.2.7 Alarmes installées sur les systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés

L'efficacité de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques doit être contrôlée en continu.

A cet effet, des appareils de mesure en continu des poussières sont installés sur l'ensemble des conduits des rejets atmosphériques visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté. L'exploitant détermine des seuils d'alarme permettant d'alerter le personnel chargé de la surveillance de ces équipements en cas de dépassement des valeurs des concentrations instantanées maximales de poussières fixées par l'article 3.2.5 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité permanente de ces alarmes. Il est également tenu d'établir une procédure définissant les actions à mener en cas de dépassement des seuils d'alerte. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.8 Maintenance des équipements de dépoussiérage

Les opérations de maintenance des différents équipements de dépoussiérage installés dans l'établissement, ainsi que leur fréquence, doivent faire l'objet d'une procédure écrite établie par l'exploitant, diffusée au personnel concerné et affichée à proximité des installations en cause. Un exemplaire de cette procédure est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes opérations de maintenance, ainsi que les observations éventuelles auxquelles elles ont donné lieu, sont consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, tels que manches de filtres, pour assurer le respect des prescriptions pour les rejets atmosphériques.

Titre 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau****Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit moyen	
		Horaire	Journalier
Réseau public	3 000 m ³	0.4 m ³ /h	10 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides**Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**Article 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales (toitures et voiries) ;
- eaux sanitaires ;
- eaux industrielles.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant assure une surveillance des berges de son bassin de stockage des effluents de manière à prévenir et empêcher tout affaissement de l'une d'entre elles.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1/2
Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux de toiture + eaux de voirie + eaux sanitaires après pré-traitement dans fosse septique + eaux purge circuits de refroidissement 528 22 Réseau eaux pluviales Station de traitement physico-chimique « eaux pluviales » Murée Sans
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2/2
Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux issues du broyeur + eaux d'égouttage des déchets provenant du broyage + eaux ayant traversé le stockage des batteries + eaux de lavage des ateliers et des véhicules + eaux contaminées de lavage des voiries internes des ateliers broyeurs et station 48 2 Réseau eaux usées industrielles Station de traitement physico-chimique « eaux de process » équipé de résines échangeuses d'ion ; Murée Sans

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**Article 4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Aménagement des sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement. Les échantillons représentatifs ainsi obtenus sont ensuite conservés à une température de 4°C. L'exploitant doit également satisfaire au protocole Agence de l'eau sur les audits techniques des installations industrielles.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C maxi ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2/2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Débit de référence	Maximal : 2 m ³ /h	Maximum journalier : 48 m ³ /j	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)		
MES T	35	30	1.44
DCO	125	100	4.8
HC	6	5	0.24
Sulfates	3600	3000	144
Chlorures	500	400	19,2
Pb	0,25	0,2	0.0096
Zn	2,4	2	0.096
Cu	0,55	0.5	0.024
As	0,12	0,1	0.0048
Cd	0,24	0,2	0.0096
Sn	2,4	2	0.096
Ni	0,55	0.5	0.024

Hg	0.06	0.05	0.0024
-----------	------	------	--------

En cas de fonctionnement de la station sans rejet au milieu récepteur, des rejets plus importants peuvent être autorisés en volume sans toutefois dépasser les limites en flux par paramètre.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1/2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Débit de référence	Moyen journalier :	Moyen journalier :	Flux maximal journalier (kg/j)
	0,4 m ³ /h	10 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	
MES T	35	30	0.3

Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1/2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 3 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES T	35	30

Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1/2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES T	30	30	10
DCO	40	40	15
HC	10	10	5
SO4	500	400	200
Cl	500	400	200
Pb	0.2	0.2	0.1
Cd	0.2	0.2	0.1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces

impermeabilisables est de : 25 200 m².

Titre 5. DÉCHETS

Chapitre 5.1 Gestion des déchets produits par les activités du site

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du

Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.2 Gestion des déchets entrants sur le site**Article 5.2.1 Acceptation des déchets**

Seuls les déchets contenant un minimum de 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain et/ou 20 % d'antimoine peuvent être traités dans l'établissement qu'ils soient sous forme métalliques, d'écumes, de crasses, de poussières ou de boues. Il peut s'agir de produits en fin de vie (batteries au plomb, tuyaux de plomb, câbles, éclats de balles démilitarisés, objets divers, etc.), de chutes de fabrication (constituants de batteries : grilles, plaques, oxydes sulfatés ou non, tel quel ou sous forme de boue ou pâte, crasses et écumes provenant de bains de production, anodes, etc.), de résidus de procédés mettant en œuvre ces métaux (boues, poussières, grenailles, tournures, etc.) ou encore de fractions issues des procédés de tri ou de valorisation de ces déchets, notamment les parts issues des broyeurs ou de la séparation des batteries soit plaques, métalliques, oxydes de plomb sulfatés (pâte ou fines de plomb), séparateurs (stériles) mais aussi tout autre déchet provenant de la collecte de métaux. En particulier, les déchets listés ci-dessous peuvent être traités sur le site :

Code déchets	Dénomination
060315* 060316	oxydes métalliques issus des procédés de la chimie minérale contenant un minimum de 30 % de plomb et/ou de 15 % d'étain
060405* 060499	déchets issus des procédés de la chimie minérale contenant un minimum de 30 % de plomb et/ou 30 % d'étain
100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100404*	poussières de filtration des fumées
100405*	autres poussières et fines
100804 100809 100811	fines, poussières, scories, crasses et écumes contenant au minimum 10 % de plomb et/ou d'étain
100814	déchets d'anodes étain et/ou plomb
100815* 100816 101009* 101010	poussières de filtration des fumées contenant au minimum 30 % de plomb et/ou d'étain
110109* 110110	boues provenant de traitement de surfaces et contenant des substances dangereuses : boues contenant un minimum de 20 % d'étain et/ou 30 % de plomb
120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
120113	déchets de soudure : déchets de brasure étain, étain/plomb et étain/argent
150104	emballages en plomb ou en étain
150202* 150203	matériaux filtrant contenant au minimum 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain
160118	métaux non ferreux
160303* 160304	chutes de fabrication et produits inutilisés d'origine minérale contenant au minimum 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain
160601*	accumulateurs au plomb : batteries au plomb et éléments de batteries au plomb (dont batteries usagées, rebuts de fabrication, déchets de casses automobile, plaques, cosses, électrodes)
170403	plomb issu de déchets de construction et de démolition
190813*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux

Code déchets	Dénomination
	usées industrielles
170406	étain issu de déchets de construction et de démolition
191002 191003* 191004 191005* 191006	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux : uniquement déchets contenant plomb, étain ou antimoine au taux minimum de 15 %, fraction plombeuses issus des broyeurs à batteries, stériles de batteries
191203	métaux non ferreux provenant du traitement mécanique des déchets
191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses : stériles de batteries

L'origine de ces déchets ne devra en aucun cas être contraire au plan régional d'élimination des déchets de Champagne-Ardenne.

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant est tenu de dresser et de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan annuel de tous les déchets qui ont été introduits dans le process et qui ne relèvent pas des codes précités (nature et provenance des déchets, quantités introduites, etc.).

Article 5.2.2 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement prévu ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 5.2.3 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- absence de radioactivité.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité de 3 ans et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a

refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.2.4 Contrôle d'admission des déchets

Article 5.2.4.1 Contrôle d'admission

L'accueil et le contrôle des chargements sur le site devront être effectués par une personne nommément désignée et formée à cette mission. Toute livraison de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- prise d'au moins 2 échantillons représentatifs du déchet hors accumulateurs (ou partie d'accumulateur) gaine de câble, métal d'œuvre et tuyaux de plomb ;
- d'un contrôle visuel du chargement ;
- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement au moyen d'un portique de détection de substances radioactives.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. L'inspection des installations classées pourra exiger le retrait immédiat de tout produit non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents. Elle pourra également exiger l'analyse complète de tout produit entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre. Toute alarme induite par ce portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières. Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir sont établies et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4.2 Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. Tout refus de prise en charge devra être signalé à l'inspection des

installations classées sans délai.

Article 5.2.5 Gestion des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant procède à l'évacuation régulière des déchets. Tout déchet produit doit être éliminé dans les 12 mois suivant sa production.

La quantité maximale totale de déchets susceptible d'être présente sur le site est de 9457,5 tonnes réparti de la manière suivante :

	Nature des déchets	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (en tonne)
Déchets dangereux	batteries	5000
	crasses (oxydes métalliques)	3000
	stériles	70
	polypropylène	100
	autres déchets dangereux non spécifié (palettes, absorbants, équipements de protection individuels, etc.)	3
	électrolyte	144
	scories	100
	gypses (boues issues des stations d'épuration)	60
	déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs (autres que des accumulateurs au plomb)	4
Déchet non dangereux	ordures ménagères	0,3
	papiers, cartons	0,1
	plastiques (déchets d'emballage)	0,1
	métaux non ferreux (tuyaux de plomb, gobelets en étain, etc.)	1000

Article 5.2.6 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de la démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, certificat d'information préalable ou d'acceptation en cours de validité, etc.). Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.7 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de

l'établissement est interdite.

Titre 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf pour les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que pour les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf pour les dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que pour les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant est tenu de disposer d'un inventaire et d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à jour régulièrement et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques mis à jour régulièrement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

En particulier, au niveau de l'affinage, le stockage de nitrate de sodium est isolé de la plate-forme d'affinage et du risque d'effet de souffle par une paroi en béton. La quantité maximale de nitrate de sodium susceptible d'être présente dans ce secteur est limitée à 1 tonne.

Article 7.2.3 Système de gestion de la sécurité

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement modifié, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il est proportionné aux risques et tient compte des éléments suivants :

- la politique de prévention des accidents majeurs doit être écrite et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant et en ce qui concerne la maîtrise des accidents majeurs ;
- le système de gestion de la sécurité doit intégrer le système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, le procédé et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;
- il précise les points suivants :
 - l'organisation et la formation : définition des rôles et des responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel et le cas échéant des sous-traitants ;
 - l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité ;
 - le contrôle de l'exploitation avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans les conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires ;
 - la gestion des modifications avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations aux zones de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou zone de stockage ;
 - la surveillance des performances avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant et la mise en place des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures doivent englober le système de notification des accidents majeurs ou d'accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi en s'inspirant des expériences du passé ;
 - le contrôle et l'analyse avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures visant l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. L'analyse documentée par la direction de l'établissement avec les résultats de la politique mise en place et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs au suivi et à l'analyse du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction relatives à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et

dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un contrôle de l'état de l'ensemble du linéaire de clôture du site est réalisée, a minima, une fois par an. Le résultat de ce contrôle est formalisé dans un registre de suivi et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence humaine est assurée en permanence sur le site, excepté pendant les périodes de fermetures annuelles du site. Une vidéo-surveillance permanente est mise en place sur le site. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour intervenir rapidement en cas de déclenchement de l'alarme ou d'éléments anormaux constatés sur la vidéosurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation routière auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier la réalisation effective des vérifications électriques périodiques précitées et il doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations classées dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Chapitre 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.5.3 Rétentions

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité, stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble du personnel est sensibilisé et formé aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. L'ensemble du personnel reçoit une formation incendie comprenant la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices « incendie » sont réalisés régulièrement et au minimum deux fois par an.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable ;
- un nombre de poteaux incendie et de prises d'eau suffisant, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des moyens d'extinction adaptés aux risques présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises

à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.6.7 Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations. Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.6.8 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Un essai annuel auprès des services du centre de secours via le numéro unique d'appel d'urgence, le 18, devra être effectué une fois par an pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société Métal Blanc.

Article 7.6.9 Dispositions d'urgence

Article 7.6.9.1 Plan ETARE

La société Métal Blanc dispose d'un plan ETARE mis à jour et validé par les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 7.6.9.2 Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Article 7.6.10 Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.10.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier relatif à la lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.10.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au réseau d'eau pluviale comportant des bassins de confinement étanches aux produits collectés avec une capacité totale de rétention de 2050 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans une bache de stockage de 1900 m³ et 150 m³ de bassin de décantation. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Titre 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 Installations de combustion

Article 8.1.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances (en dehors des effets dominos) ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.1.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.3 Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Chapitre 8.2 Stockage et broyage des batteries sous eau

Article 8.2.1 Stockage des batteries

Les batteries seront stockées sur un sol étanche résistant à l'acide et dirigeant tout écoulement vers un dispositif de rétention.

Article 8.2.2 Usage de l'eau

L'eau employée pour le cassage des batteries sera utilisée en circuit fermé. La fréquence des purges du circuit d'eau du poste de cassage sera réduite au maximum.

Article 8.2.3 Stockage des produits issus du broyage

Les éléments en plomb provenant du cassage (éléments solides, produits pâteux, etc.) seront directement acheminés depuis l'atelier de broyage dans le bâtiment de stockage des crasses ou dans la fonderie.

Chapitre 8.3 Dépôt d'oxygène liquide

Le dépôt (réservoir et évaporateur) sera installé en plein air. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture grillagée fixe d'une hauteur minimale de 1,75 mètres. La clôture sera pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles. Cette porte fermée à clé en dehors des besoins du service s'ouvrira vers l'extérieur.

Aucun stockage ou canalisation de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt. Aucune manipulation de ces mêmes substances ne devra être effectuée dans un rayon de 10 mètres autour du stockage d'oxygène liquide.

Les lieux d'implantation du réservoir, de l'évaporateur et des canalisations doivent être choisis de manière à ce que ces installations ne puissent être détériorées par la chute de câbles électriques.

Pendant les opérations de dépotage, le véhicule ravitailleur doit être stationné en position de départ en marche avant.

La surveillance du dépôt doit être assurée par un préposé responsable : une consigne écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Cette consigne indique au moins le numéro du centre de secours le plus proche : elle doit être indélébile et affichée en permanence sur la clôture du dépôt.

L'exploitant appose sur la clôture du dépôt une consigne précisant les modalités d'entretien des équipements du stockage. Cette consigne précise les opérations qui sont interdites, en particulier l'emploi des substances incompatibles avec l'oxygène (huile, graisse, etc.).

Titre 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 Programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés suivantes :

	Fréquence			
	R1	R2	R3	R4
Débit	Mensuelle			
O₂	Mensuelle			
Poussières totales	permanente par capteur continu et mensuelle par méthode normalisée			
Pb	Mensuelle			
Zn	Mensuelle			
Cd+Hg+Tl	Semestrielle			
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Semestrielle			
As+Se+Te	Semestrielle			
SO₂	Annuelle*			
NO_x en équivalent NO₂	Annuelle*			
CO	Annuelle*			
COVNM (exprimé en C total) dont COV visés à l'annexe III dont COV R45, 46, 49, 60, 61	1 mesure avec spéciation en fonction des résultats des COV totaux **			
Dioxines / furannes	Annuelle*		-	-

* Ces paramètres devront être analysés dans un délai de six mois suivant la mise en place du nouveau four de 5 m³ puis selon la fréquence déterminée dans le présent tableau.

**Les mesures de spéciation des COV totaux doivent être réalisées dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. En fonction de ces résultats, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées un programme d'auto-surveillance adapté et justifié sur ces paramètres. Le cas échéant, la surveillance de ces paramètres pour l'ensemble des conduits précités devra être réalisée tous les ans.

Les mesures de dioxines-furanes et d'oxydes de soufre sur les conduits R1 et R2 doivent être réalisées préférentiellement lors de l'enfournement de stériles. Les conditions d'exploitation (mode de fonctionnement des systèmes de filtration, nature des charges enfournées, etc.) devront être identifiées dans les rapports d'auto-surveillance.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
O₂	Annuelle
Poussières totales	Annuelle
Pb+Zn	Annuelle
Cd+Hg+Tl	Tous les 2 ans
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Tous les 2 ans
As+Se+Te	Tous les 2 ans

Chapitre 9.3 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Plomb	Journalière**	Préleveur automatique*
Cadmium	Hebdomadaire**	Préleveur automatique*
Poussières totales, plomb, cadmium	Mensuelle***	7 jauges de type OWEN dont 5 sont situées hors site (mesure des retombées de poussières) et 2 sont situées sur le site (suivi des rejets diffus)

* L'appareil de prélèvement automatique de la surveillance de la qualité de l'air est installé sous les vents dominants. L'exploitant peut gérer l'exploitation et la maintenance de cet équipement de mesure. Il est tenu d'appliquer la procédure destinée à vérifier chaque jour de fonctionnement de ses installations, le bon fonctionnement du préleveur automatique. Tout dysfonctionnement susceptible d'influencer la validité du prélèvement devra être immédiatement signalée à l'inspection des installations classées et au gestionnaire de la station.

** Les mesures en plomb issus du préleveur automatique doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur chacun des filtres journaliers qui doivent être récupérés et remplacés de façon hebdomadaire dans des conditions permettant de s'assurer de la représentativité des échantillons ainsi que de leur traçabilité.

** Les mesures en cadmium issus du préleveur automatique doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un des filtres journaliers choisi aléatoirement par le gestionnaire de la station parmi les 7 échantillons de la semaine. Ces prélèvements aléatoires doivent cependant respecter, sur une année calendaire, une proportion équitable d'échantillons pour chacun des jours de la semaine. Les filtres doivent être récupérés et remplacés dans des conditions permettant de s'assurer de la représentativité des échantillons ainsi que de leur traçabilité.

*** Les analyses des échantillons recueillis sur les jauges OWEN seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'établissement et agréé par le ministère chargé de l'environnement.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Les différents points de mesures cités par le présent article doivent être placés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Chapitre 9.4 Surveillance de l'impact sur les sols et les végétaux

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un protocole de suivi des effets de son installation sur les sols et les végétaux. Pour ce faire, l'exploitant devra justifier de la pertinence du choix et de la méthode des mesures à réaliser (paramètres à analyser, localisation des points de prélèvements, périodes de prélèvements envisagés, etc.).

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, après accord de l'inspection des installations classées sur le protocole de suivi cité au premier alinéa de présent article, puis tous les 3 ans, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance des effets de son installation sur les sols et les végétaux.

Chapitre 9.5 Surveillance de l'impact sur les eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistre ment	Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux de toitures et de voiries issues du rejet « eaux pluviales » vers le milieu récepteur : N° 1/2 (référéncé à l'article 4.3.5 du présent arrêté)				
Débit	interne	Continue	Oui	Débitmètre
pH	interne	Journalière au niveau de l'échantillon représentatif du rejet Continue au niveau de la station pour la régulation du pH	oui	NF T 90 008
MES T	interne	Journalière	Oui	NF EN 872
DCO eb	interne	Journalière	Oui	NF T 90 101
HCT	externe	Trimestrielle	Oui	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
SO4	interne	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 009
Cl	interne	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 114
Pb	interne	Journalière	Oui	NF EN ISO 11 885
Cd	interne	Journalière	Oui	NF EN ISO 11 885
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet « eaux usées » (industrielles) vers le milieu récepteur : N° 2/2 (référéncé à 4.3.5 du présent arrêté)				
Débit	interne	Continue	Oui	Débitmètre
pH	interne	Journalière au niveau de l'échantillon représentatif du rejet Continue au niveau de la station pour la régulation du pH	oui	NF T 90 008
MES T	interne	Journalière	Oui	NF EN 872
DCO eb	interne	Journalière	Oui	NF T 90 101
HCT	externe	Trimestrielle	Oui	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
SO4	interne	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 009
Cl	interne	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 114
Pb	interne	Journalière	Oui	NF EN ISO 11 885
Zn	interne	Hebdomadaire	Oui	NF EN ISO 11 885
Cu	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN ISO 11 885
As	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN ISO 11 885
Cd	interne	Journalière	Oui	NF EN ISO 11 885
Sn	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN ISO 11 885
Ni	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN ISO 11 885
Hg	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN 1483

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Eaux pluviales	Semestrielle
Eaux industrielles	Semestrielle

Chapitre 9.6 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
surveillance des eaux de surface (La Murée)		
pH	Hebdomadaire	NF T 90 008
Chlorures	Hebdomadaire	NF T 90 114
Sulfates (en SO ₄)	Hebdomadaire	NF T 90 009
DCO	Hebdomadaire	NF T 90 101
MEST	Hebdomadaire	NF EN 872
As	Mensuelle	NF EN ISO 11 885
Cd	Hebdomadaire	NF EN ISO 11 885
Pb	Hebdomadaire	NF EN ISO 11 885
surveillance des eaux souterraines		
La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 6 piézomètres.		
pH	Semestrielle	NF T 90 008
Niveau d'eau	Semestrielle	Méthode reconnue
Sulfates (en SO ₄)	Semestrielle	NF T 90 009
Chlorures	Semestrielle	NF T 90 101
HCT	Semestrielle	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
Mn	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
As	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Cd	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Fe	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Ni	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Pb	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Zn	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
16 HAP	Semestrielle	NF T 90 115

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Prélèvement eaux de surfaces	Mensuelle

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Chapitre 9.7 Surveillance des déchets

Les résultats de surveillances sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Chapitre 9.8 Surveillance des émissions sonores

Dans un délai de six mois suivant la mise en place du nouveau four de 5 m³ puis tous les 5 ans, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.9 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.9.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 9 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.9.2 Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre 9 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

Ce rapport est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'en mairie de Bourg-Fidèle pour information. Durant un délai de six mois suivant la mise en place du four d'une capacité de 5 m³, les rapports d'auto-surveillance s'attacheront à comparer les résultats de l'ensemble des émissions entre ceux émis avec le four d'une capacité de 1,8 m³ et ceux émis avec l'installation du four de 5 m³ (émissions atmosphériques, aqueuses et sonores).

En parallèle, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui est l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

Chapitre 9.10 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances retenues comme traceur dans l'étude des risques sanitaires.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une

copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Titre 10. DIVERS

Chapitre 10.1 Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Chapitre 10.2 Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

Chapitre 10.3 Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Métal Blanc et dont copie sera adressée au maire de Bourg Fidèle.

Charleville-Mézières le 26 janvier 2017

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Annexe 1 :
Emplacement des points de surveillance de l'impact des
rejets atmosphériques sur l'environnement



Annexe 2 :
Emplacement des points de surveillance de l'impact des
émissions sonores sur l'environnement



DIRECCTE 08

8-2017-02-06-003

Récépissé de Déclaration Modificative de Services à la
Personne ALLIANCE SERVICES ARDENNES



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP491664322
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Vu l'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Service Gestion des
procédures

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 6 janvier 2017 par Monsieur Philippe SANCHEZ en qualité de Directeur/gérant, pour l'organisme ALLIANCE SERVICES ARDENNES dont l'établissement principal est situé 69 av Charles Boutet 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom l'organisme ALLIANCE SERVICES ARDENNES dont l'établissement principal est situé 69 avenue Charles Boutet 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES sous le n° **SAP491664322**, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Maison Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

Aucune activité.

Sur le département des Ardennes (08), activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire uniquement) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.


Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 6 février 2017

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,



Zdenka AVRIL.

Maison Directe Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE 08

8-2017-02-06-002

Récépissé de Déclaration Services à la Personne Giv'Home
Services



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP823918883
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Vu l'arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Service Gestion des
procédures

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 3 février 2017 par Madame Virginie JULLIARD en qualité de Gérante, pour la Société par Actions Simplifiée GIV'HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 44 rue Gambetta 08600 GIVET.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société par Actions Simplifiée GIV'HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 44 rue Gambetta 08600 GIVET sous le n° SAP823918883.

Les activités déclarées, en mode prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Maison Direccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

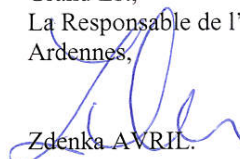
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité départementale des Ardennes, de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 6 février 2017

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,



Zdenka AVRIL

DIRECCTE ACAL

8-2017-02-03-001

SUBDELEG ORDO DRD SG CP

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/02 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

aca.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-42 du 03 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 03 février 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		

DIRECCTE ACAL

8-2017-02-03-002

SUBDELEG ORDO RUD

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/03 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.00
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.









Article 4 : L'arrêté n° 2016-52 du 16 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 03 février 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Arnette LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

			
Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
			
Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET
			
Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	Patrick OSTER
			
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
			
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
			
Thomas KAPP	Aline SCHNEIDER	Anne MATHEY	Jean-Louis SCHUMACHER
			
Didier SELVINI	Caroline RIEHL	François MERLE	Sébastien HACH
			
Mickaël MAROT			

Préfecture 08

8-2017-01-31-003

Arrêté portant création du comité local de suivi des
victimes d'actes de terrorisme.

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2017/27
portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et d'un
espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire n°INTK162397OJ du 17 octobre 2016 de Madame la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Il est institué, dans le département des Ardennes, un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV), chargé, en tant que déclinaison départementale du comité interministériel de suivi des victimes (CISV), d'organiser :

- le dispositif de prise en charge des victimes du département dans la durée, en relais des dispositifs d'urgence,
- un espace d'information et d'accompagnement d'actes de terrorisme.

Le CLSV est présidé par le préfet ou son représentant.

Article 2 : le comité de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.
En fonction des événements il peut se réunir autant de fois que nécessaire à l'initiative du président du comité.

Article 3 : Sont membres de ce comité :

- 1° le substitut général près la cour d'appel de Reims ;
- 2° un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 3° un représentant de la direction départementale de la sécurité publique ;
- 4° un représentant du groupement de gendarmerie des Ardennes ;
- 5° un représentant de l'agence régionale de santé ;
- 6° un représentant des organismes locaux de prestations familiales ;
- 7° un représentant des organismes locaux d'assurance maladie ;
- 8° un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 9° un ou plusieurs représentants d'associations d'aide aux victimes.

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ces réunions.

Article 4 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : Conformément au décret, ce comité est chargé du suivi de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme résidant dans le département des Ardennes. Toutefois, une souplesse peut être accordée pour l'examen de la situation des personnes résidant dans un département limitrophe, notamment lorsqu'elles sont suivies dans le cadre des dispositifs mis en place.

- 1° Il veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- 2° Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- 3° Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement lorsqu'il est ouvert ;
- 4° Il facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge ;
- 5° Il réceptionne et analyse le rapport porté à la connaissance du préfet de l'activité de l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement aux victimes ;

Article 6 : le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit en amont de la désactivation des cellules d'urgence. A cette occasion, il invite les représentants des collectivités locales touchées par l'évènement afin d'identifier le lieu d'accueil destiné aux victimes et à leurs proches.

Article 7 : Un espace d'information et d'accompagnement des victimes est ouvert sur décision du préfet de département en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département ou la collectivité et la nature de leur accompagnement ne justifie plus l'ouverture d'un tel espace.

Article 8 : le premier président et le procureur général près la Cour d'Appel de Reims désignent l'association locale d'aide aux victimes chargée d'animer l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 10 : Cette association a pour mission :

- 1° d'organiser l'espace d'information et d'accompagnement des victimes ;
- 2° de constituer le réseau d'acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- 3° de transmettre au comité local de suivi des victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge ;
- 4° de veiller à la pluridisciplinarité des membres de l'espace d'information et d'accompagnement afin d'informer les victimes et leurs proches de leurs droits.

Article 11 : A l'issue de l'activation de l'espace d'information et d'accompagnement, l'association d'aide aux victimes concernée transmet un rapport d'activité au préfet. Ce dernier le communique au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme.

Article 12 : Les données recueillies sont transmises avec les observations éventuelles du comité au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 13 : Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 31 JAN. 2017



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-02-06-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE
L'ASA de L'ECAILLE**

Création d'une association syndicale autorisée ASA de l'Ecaille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des Relations
Avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2017/ 63
portant création de l'association syndicale autorisée « ASA DE L'ECAILLE » située sur le territoire de la commune de l'Ecaille

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° INTB0700081C en date du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les délibérations de la commune de l'Ecaille en date des 21 septembre 2015 et 9 juin 2016 concernant le projet de création d'une association syndicale autorisée,

Vu la demande de création d'une association syndicale autorisée présentée par l'Union départementale des associations syndicales autorisées, mandataire de la commune de l'Ecaille, en date du 25 juillet 2016,

Vu l'arrêté n° 2016/565 en date du 17 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée « ASA de l'Ecaille » et la consultation écrite des propriétaires concernés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2016,

Vu le projet de statuts de l'ASA de l'Ecaille,

Vu le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires concernés en date du 10 janvier 2017,

Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal que sur 50 propriétaires concernés, 48 ont donné un avis favorable à la création de l'ASA de l'Ecaille,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont remplies, lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée « ASA de l'ECAILLE » est créée à compter de la date du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de l'Ecaille, 1 impasse des Haies – 08300 L'ECAILLE.

Article 2 : L'association a pour missions, sur un périmètre défini :

- l'établissement et l'entretien de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles agricoles ;
- l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- l'exécution de travaux neufs tels que la création de plate-forme à betteraves et autres dispositifs nécessaires à l'exploitation des terrains agricoles ;
- tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges ;
- la construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes consécutifs à un aménagement foncier ;
- un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public (article L 123-24 du code rural) ;
- à titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 3 : M. Joachim Gaillot, maire, représentant la commune de l'Ecaille, propriétaire de parcelles dans le périmètre de l'ASA, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires. Les membres du syndicat seront élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté auquel seront annexés les statuts sera affiché, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, à la mairie de l'Ecaille.

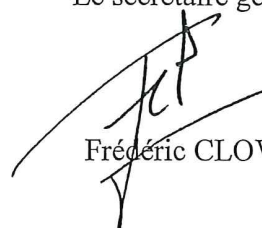
Article 5 : La notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont le ou les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA par courrier avec avis de réception.

Article 6 : Les fonctions de comptable public sont assurées par le trésorier d'ASFELD.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, M. le maire de l'Ecaille, M. GAILLOT, administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des Territoires, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le sous-préfet de Rethel, M. le président de la Chambre d'Agriculture et M. le président de l'UDASA.

Charleville-Mézières, le - 6 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit en recommandé avec avis de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE

ACTE D'ASSOCIATION – STATUTS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le - 6 FEV. 2017

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association

Article 1 Constitution de l'association

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains non bâtis que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan sur le territoire de la commune de L'ÉCAILLE.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Le périmètre de l'association et les obligations liées à ce périmètre

Sont membre de l'ASA les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre l'association syndicale autorisée.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, *les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.*

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- *les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,*
- *les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.*
- *Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire*

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes sus-visées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de L'ÉCAILLE

Elle prend le nom de « ASA de L'ÉCAILLE » .

Article 4 Objet/Missions de l'association

1° L'établissement et l'entretien de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles agricoles ;

2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

3° L'exécution de travaux neufs tels que la création de plateforme à betteraves et autres dispositifs nécessaires à l'exploitation des terrains agricoles ;

4° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

5° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes consécutifs à un aménagement foncier.

Un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article à L123-24 du code rural.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Les propriétaires d'une surface comprise entre 50 et 200 ares et, quelle que soit celle-ci, bénéficient d'une voix.

Pour toutes surfaces complémentaires, 200 ares donnent lieu à une voix à concurrence de 15 voix soit 30 ha maximum de représentation.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le même fondé de pouvoirs ne peut pas être porteur de plus de cinq mandats, représentant un maximum de 15 voix soit 30 ha.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et le Maire de la commune de l'Ecaille sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les deux ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association ou à chaque membre de l'association pouvant y participer (en fonction de l'option retenue dans l'article 6), 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes et représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit, sous réserve de le mentionner sur la convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (*voir article 9 ci-dessous*) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, *sauf si le scrutin est secret*, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Ces délibérations doivent être envoyées au représentant de l'Etat.

Le registre des délibérations est consultable par tous les membres de l'association au siège social.

Article 8 Possibilité de consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre ASA,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du bureau

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est compris entre 6 et 22 Titulaires et un suppléant.

La durée de la fonction des syndics est de quatre ANNEES.

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère par moitié tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- de fixer le montant des taxes ou redevances, d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses ;
- de délibérer sur l'adhésion à une union d'ASA ;
- de délibérer sur la proposition d'incorporation des chemins d'exploitation à la voirie rurale (L161-6) ;
- de délibérer au sujet des ventes de parcelles qui appartiennent à l'ASA à la condition de ne pas compromettre la réalisation des missions qui lui incombent légalement. (arrêt du Conseil d'Etat 20/03/1998 Epoux Peyrichou) ;
- de proposer la dissolution (R133-9) ;

- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'AF dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- Révoquer le Président et le Vice-Président.

Article 13 Délibérations du syndicat

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion du bureau est de nouveau organisée dans les 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de ... (en tout état de cause pas plus de 1/5^{ème} des membres du syndicat). La durée de validité d'un mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'AFR, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de l'UT DIRECCTE (Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises Consommation Concurrence Travail et Emploi).

Article 15 Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;

- En cas d'urgence le Président a compétence pour ordonné les travaux nécessaire sous réserve d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le bureau dans les plus brefs délais ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont consultable au siège social ;
- Il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'ASA ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées des Ardennes (UDASA).
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- Les recettes diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance de 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissements des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

La liquidation des redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le syndicat, pourra être retardée sur décision du bureau. Ces redevances pourront être cumulées pendant une durée maximum de ... ans.

La répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre zones forestières, agricoles et viticoles. Dans ces zones, les dépenses relatives aux travaux hydrauliques sont répartis en fonction de l'intérêt des propriétés à ces travaux, les autres dépenses étant réparties proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire. Les travaux communs à ces zones sont répartis entre les zones en fonction de l'intérêt respectif des propriétés de chaque zone aux travaux.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet motivé de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Il peut être distingué le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- A l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président et transmise au Préfet.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Le montant des taxes ou redevances syndicales est fixé annuellement par le syndicat. Les rôles sont rendus exécutoires par le représentant de l'Etat.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'association

Article 18 Règlement de service

Un règlement pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du bureau.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Cette liste est tenue à jour par le Président ou le syndicat.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'ASA font l'objet, sur proposition du syndicat, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis soumis à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'ASA, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au syndicat si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'ASA (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité)
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

Article 22 Union et transformation

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs ASA, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le syndicat de l'ASA. Les unions d'ASA sont soumises au même régime que les ASA.

Article 23 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

→ Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre de l'association.

Commune	Section	NoParcelle
L'Ecaille	AB	189
L'Ecaille	AB	349
L'Ecaille	AI	16
L'Ecaille	AI	19
L'Ecaille	AI	24
L'Ecaille	AI	25
L'Ecaille	AI	26
L'Ecaille	AI	27
L'Ecaille	AI	28
L'Ecaille	AI	33
L'Ecaille	AI	34
L'Ecaille	AI	35
L'Ecaille	AI	36
L'Ecaille	AI	37
L'Ecaille	AI	38
L'Ecaille	AI	43
L'Ecaille	AI	44
L'Ecaille	AI	45
L'Ecaille	AI	46
L'Ecaille	AI	47
L'Ecaille	AI	48
L'Ecaille	AI	49
L'Ecaille	AI	50
L'Ecaille	AI	51
L'Ecaille	AI	52
L'Ecaille	AI	54
L'Ecaille	AI	55
L'Ecaille	AI	56
L'Ecaille	AI	57
L'Ecaille	AI	58
L'Ecaille	AI	59
L'Ecaille	AI	60
L'Ecaille	AI	61
L'Ecaille	AI	62
L'Ecaille	AI	63
L'Ecaille	AI	64
L'Ecaille	AI	65
L'Ecaille	AK	105
L'Ecaille	AK	106
L'Ecaille	AK	112
L'Ecaille	AK	113
L'Ecaille	AK	114
L'Ecaille	AK	115
L'Ecaille	AK	116
L'Ecaille	AK	117
L'Ecaille	AK	118
L'Ecaille	AK	119
L'Ecaille	AK	120
L'Ecaille	AK	121
L'Ecaille	AK	122
L'Ecaille	AK	129
L'Ecaille	AK	131
L'Ecaille	AK	134
L'Ecaille	AK	136
L'Ecaille	AK	137
L'Ecaille	AK	138
L'Ecaille	AK	139
L'Ecaille	ZA	1

Commune	Section	NoParcelle
L'Ecaille	ZA	10
L'Ecaille	ZA	13
L'Ecaille	ZA	14
L'Ecaille	ZA	15
L'Ecaille	ZA	16
L'Ecaille	ZA	18
L'Ecaille	ZA	19
L'Ecaille	ZA	2
L'Ecaille	ZA	20
L'Ecaille	ZA	21
L'Ecaille	ZA	22
L'Ecaille	ZA	23
L'Ecaille	ZA	24
L'Ecaille	ZA	26
L'Ecaille	ZA	27
L'Ecaille	ZA	28
L'Ecaille	ZA	29
L'Ecaille	ZA	3
L'Ecaille	ZA	30
L'Ecaille	ZA	31
L'Ecaille	ZA	37
L'Ecaille	ZA	38
L'Ecaille	ZA	5
L'Ecaille	ZA	6
L'Ecaille	ZA	8
L'Ecaille	ZA	9
L'Ecaille	ZB	10
L'Ecaille	ZB	11
L'Ecaille	ZB	12
L'Ecaille	ZB	121
L'Ecaille	ZB	122
L'Ecaille	ZB	123
L'Ecaille	ZB	124
L'Ecaille	ZB	125
L'Ecaille	ZB	126
L'Ecaille	ZB	127
L'Ecaille	ZB	128
L'Ecaille	ZB	129
L'Ecaille	ZB	13
L'Ecaille	ZB	131
L'Ecaille	ZB	132
L'Ecaille	ZB	14
L'Ecaille	ZB	15
L'Ecaille	ZB	16
L'Ecaille	ZB	17
L'Ecaille	ZB	18
L'Ecaille	ZB	21
L'Ecaille	ZB	22
L'Ecaille	ZB	23
L'Ecaille	ZB	24
L'Ecaille	ZB	25
L'Ecaille	ZB	63
L'Ecaille	ZB	66
L'Ecaille	ZB	68
L'Ecaille	ZB	7
L'Ecaille	ZB	70
L'Ecaille	ZB	74
L'Ecaille	ZB	8

Commune	Section	NoParcelle
L'Ecaille	ZB	9
L'Ecaille	ZC	1
L'Ecaille	ZC	100
L'Ecaille	ZC	101
L'Ecaille	ZC	102
L'Ecaille	ZC	103
L'Ecaille	ZC	104
L'Ecaille	ZC	106
L'Ecaille	ZC	107
L'Ecaille	ZC	108
L'Ecaille	ZC	109
L'Ecaille	ZC	125
L'Ecaille	ZC	126
L'Ecaille	ZC	127
L'Ecaille	ZC	128
L'Ecaille	ZC	131
L'Ecaille	ZC	132
L'Ecaille	ZC	139
L'Ecaille	ZC	149
L'Ecaille	ZC	150
L'Ecaille	ZC	153
L'Ecaille	ZC	2
L'Ecaille	ZC	3
L'Ecaille	ZC	4
L'Ecaille	ZC	5
L'Ecaille	ZC	58
L'Ecaille	ZC	6
L'Ecaille	ZC	65
L'Ecaille	ZC	68
L'Ecaille	ZC	7
L'Ecaille	ZC	8
L'Ecaille	ZC	9
L'Ecaille	ZC	91
L'Ecaille	ZC	92
L'Ecaille	ZC	93
L'Ecaille	ZC	94
L'Ecaille	ZC	95
L'Ecaille	ZC	96
L'Ecaille	ZC	97
L'Ecaille	ZD	10
L'Ecaille	ZD	12
L'Ecaille	ZD	13
L'Ecaille	ZD	14
L'Ecaille	ZD	15
L'Ecaille	ZD	17
L'Ecaille	ZD	18
L'Ecaille	ZD	21
L'Ecaille	ZD	22
L'Ecaille	ZD	23
L'Ecaille	ZD	24
L'Ecaille	ZD	25
L'Ecaille	ZD	26
L'Ecaille	ZD	27
L'Ecaille	ZD	28
L'Ecaille	ZD	31
L'Ecaille	ZD	32
L'Ecaille	ZD	33

Commune	Section	NoParcelle
L'Ecaille	ZD	34
L'Ecaille	ZD	36
L'Ecaille	ZD	40
L'Ecaille	ZD	41
L'Ecaille	ZD	42
L'Ecaille	ZD	43
L'Ecaille	ZD	44
L'Ecaille	ZD	61
L'Ecaille	ZD	63
L'Ecaille	ZD	67
L'Ecaille	ZD	7
L'Ecaille	ZD	70
L'Ecaille	ZD	71
L'Ecaille	ZD	72
L'Ecaille	ZD	73
L'Ecaille	ZD	74
L'Ecaille	ZD	75
L'Ecaille	ZD	76
L'Ecaille	ZD	77
L'Ecaille	ZD	8
L'Ecaille	ZD	80
L'Ecaille	ZD	81
L'Ecaille	ZD	82
L'Ecaille	ZD	83
L'Ecaille	ZD	85
L'Ecaille	ZD	87
L'Ecaille	ZE	10
L'Ecaille	ZE	12
L'Ecaille	ZE	13
L'Ecaille	ZE	14
L'Ecaille	ZE	15
L'Ecaille	ZE	16
L'Ecaille	ZE	18
L'Ecaille	ZE	20
L'Ecaille	ZE	21
L'Ecaille	ZE	22
L'Ecaille	ZE	23
L'Ecaille	ZE	26
L'Ecaille	ZE	27
L'Ecaille	ZE	28
L'Ecaille	ZE	29
L'Ecaille	ZE	30
L'Ecaille	ZE	31
L'Ecaille	ZE	32
L'Ecaille	ZE	34
L'Ecaille	ZE	35
L'Ecaille	ZE	36
L'Ecaille	ZE	38
L'Ecaille	ZE	40
L'Ecaille	ZE	41
L'Ecaille	ZE	43
L'Ecaille	ZE	44
L'Ecaille	ZE	5
L'Ecaille	ZE	7
L'Ecaille	ZE	8
L'Ecaille	ZH	10
L'Ecaille	ZH	102

Commune	Section	NoParcelle
L'Ecaille	ZH	104
L'Ecaille	ZH	2
L'Ecaille	ZH	32
L'Ecaille	ZH	37
L'Ecaille	ZH	4
L'Ecaille	ZH	43
L'Ecaille	ZH	45
L'Ecaille	ZH	49
L'Ecaille	ZH	5
L'Ecaille	ZH	51
L'Ecaille	ZH	52
L'Ecaille	ZH	6
L'Ecaille	ZH	7
L'Ecaille	ZH	83
L'Ecaille	ZH	86
L'Ecaille	ZH	87
L'Ecaille	ZH	89
L'Ecaille	ZH	9
L'Ecaille	ZH	91
L'Ecaille	ZH	92
L'Ecaille	ZH	99

Préfecture 08

8-2017-01-17-005

Avis de la Commission d'Aménagement Commercial des
Ardennes n° 2017-003 du 17 janvier 2017

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Extension de 1398 m² d'un hypermarché à l'enseigne Intermarché,
portant la surface totale de vente à 4898 m²
et création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42m²
sur la commune de Givet

AVIS 2017-003

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 janvier 2017, prises sous la présidence de M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/680 du 20 décembre 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI RIVES D'EUROPE (Intermarché, Monsieur Mamede Teixeira, Centre Commercial Rives d'Europe, Route de Beauraing, 08600 Givet, courriel : intermarche_givet@yahoo.fr), enregistrée en mairie de Givet sous le numéro PC 008 190 16 A 0020, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 28 novembre 2016 et portant sur l'extension de 1 398 m² d'un hypermarché à l'enseigne Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m² et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m², sur la commune de GIVET (08600), route de Beauraing ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 6 janvier 2017 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 17 janvier 2017 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur l'extension d'un hypermarché à l enseigne Intermarché pour une surface de vente future de 4 898 m² et la création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m², route de Beuraing à Givet (08600) ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale et qu'elle est dès lors concernée par le principe de constructibilité limitée défini à l'article L142-4 du code l'urbanisme et que, dans ces conditions, le permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, ne pourra être accordé que sous réserve de l'obtention de la dérogation visée à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le terrain d'assiette du projet ayant été ouvert à l'urbanisation après le 4 juillet 2003 ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Givet est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le règlement autorise la réalisation du projet qui se situe en zone UZ c réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et de services.;
- CONSIDÉRANT**, également, que le Schéma de Développement Commercial des Ardennes propose de développer l'offre commerciale de Givet afin qu'elle remplisse la fonction de pôle majeur à l'échelle du territoire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, et notamment sur la route de Beuraing ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet permet de diversifier l'offre commerciale sur ce territoire et améliore ainsi le confort d'achat pour les usagers ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone UZ c, qu'elle est compatible avec ce classement et cohérente avec les activités alentours même si, une attention plus particulière mériterait d'être portée à l'intégration paysagère du projet, notamment en matière d'espaces verts ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de 4 places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides ;
- **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le projet aura certes un impact tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ; mais que des travaux sont en cours pour élargir le pont des Américains et faciliter notamment l'insertion des poids lourds au niveau du carrefour qui en sera fluidifié ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet, bien qu'éloigné du centre-ville, est facilement accessible puisqu'il bénéficie de conditions de sécurité satisfaisantes en termes d'accessibilité motorisée ou pédestre et se trouve à proximité de transports en commun ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 398 m² d'un hypermarché à l'enseigne Intermarché, portant la surface totale de vente à 4 898 m² et création de deux pistes de retrait permanent totalisant 42 m², sur la commune de GIVET (08600), ZA route de Beuraing. Demande présentée par la société SCI RIVES D'EUROPE, sise Centre Commercial Rives d'Europe, Route de Beuraing, 08600 Givet, courriel : intermarche_givet@yahoo.fr

Ont voté favorablement :

- M. Dominique HAMAIDE, maire-adjoint de la commune de Givet (commune d'implantation du projet) ;
- M. Bernard DEKENS, président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;
- M. Francis SIGNORET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Philippe BUTTICKER, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Préfecture 08

8-2017-01-30-001

Avis de la Commission d'Aménagement Commercial des
Ardennes n° 2017-004 du 30 janvier 2017

CDAC - AVIS - DOSSIER 41

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Extension d'un ensemble commercial
d'une surface de vente future de 6 444 m²
sur la commune de Rethel.(08300)

AVIS 2017-004

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 janvier 2017, prises sous la présidence de M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-400 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/673 du 16 décembre 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI LES 4C (27 bis La Croix Bala, 08380 SIGNY-LE-PETIT, courriel : 2h.h@orange), enregistrée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois sous le numéro PC 008 362 16 U0011, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 8 décembre 2016 et portant sur l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente future de 6 444 m² sur la commune de Rethel (08300), ZAC de l'Etoile ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 13 janvier 2017 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 24 janvier 2017 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente future de 6 444 m² sis ZAC de l'Etoile à Rethel (08300) ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Rethel est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet et se situe en zone à vocation d'activités peu nuisantes notamment commerces, bureaux, services, hôtellerie, loisirs, etc."
- **CONSIDÉRANT** que ce projet permet de diversifier l'offre commerciale sur ce territoire et améliore ainsi le confort d'achat pour les usagers ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone UZe, qu'elle est compatible avec ce classement et qu'elle comblera un espace vide dans la zone commerciale ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intégration paysagère et architecturale est correcte ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides et aux personnes à mobilité réduite, même si l'on note le non-respect de l'article L111-19 du code de l'urbanisme en matière de surface du parc de stationnement ;
- **CONSIDÉRANT** que certes le site d'implantation du projet est faiblement desservi par les transports en commun et que la voie publique entre la rue Latécoère et l'entrée du parking n'est pas équipée de deux trottoirs.
- **CONSIDÉRANT** que le projet s'attache à prendre en compte correctement certains besoins particuliers et qu'une attention particulière doit être portée quant au cheminement piétonnier ;;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente future de 6 444 m² sur la commune de Rethel (08300), ZAC de l'Etoile. Demande présentée par la SCI LES 4C, sis 27 bis La Croix Bala, 08380 SIGNY-LE-PETIT, courriel : 2h.h@orange

Ont voté favorablement :

- M. Guy DERAMAIX, maire de la commune de Rethel (commune d'implantation du projet) ;
- M. Renaud AVERLY, président de la Communauté de Communes du Pays Rethémois ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller départemental du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Noël BOURGEOIS, Vice-Président du Conseil Départemental des Ardennes (en l'absence de représentant d'un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation, et en la présence assurée d'un représentant de la commune d'implantation, également commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Marie SOGNY, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 30 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Emmanuel COQUAND

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Préfecture 08

8-2017-01-17-004

Avis de la commission d'aménagement commercial des
Ardennes n°2017-0002 du 17 janvier 2017

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Création d'un supermarché Lidl,
d'une surface totale de vente de 1421 m²
sur la commune de Givet

AVIS 2017-002

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 janvier 2017, prises sous la présidence de M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/679 du 20 décembre 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC Lidl (35 rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg, courriel : sebastien.renaud@lidl.fr), enregistrée en mairie de Givet sous le numéro PC 008 190 16 A 0019, reçue et enregistrée par le secrétariat de la Commission le 28 novembre 2016 et portant sur la création d'un supermarché Lidl, d'une surface totale de vente de 1421 m², sur la commune de GIVET (08600), ZA route de Beuraing ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 4 janvier 2017 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 17 janvier 2017 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un supermarché Lidl d'une surface totale de vente de 1421 m², sis ZA route de Beauraing à Givet (08600) ;

- **CONSIDÉRANT** que la commune de Givet n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale et qu'elle est dès lors concernée par le principe de constructibilité limitée défini à l'article L142-4 du code de l'urbanisme et que, dans ces conditions, le permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, ne pourra être accordé que sous réserve de l'obtention de la dérogation visée à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le terrain d'assiette du projet ayant été ouvert à l'urbanisation après le 4 juillet 2003 ;

- **CONSIDÉRANT** que la commune de Givet est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le règlement autorise la réalisation du projet qui se situe en zone à vocation d'activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales ;

- **CONSIDÉRANT**, également, que le Schéma de Développement Commercial des Ardennes propose de développer l'offre commerciale de Givet afin qu'elle remplisse la fonction de pôle majeur à l'échelle du territoire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, et notamment sur la route de Beauraing ;

- **CONSIDÉRANT** que ce projet permet de diversifier l'offre commerciale sur ce territoire et améliore ainsi le confort d'achat pour les usagers ;

- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone UZac, qu'elle est compatible avec ce classement et cohérente avec les activités alentours même si, une attention plus particulière mériterait d'être portée à l'intégration paysagère du projet, notamment en matière d'espaces verts ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création de places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides, aux personnes à mobilité réduite et aux familles, même si l'on note le non-respect de l'article L111-19 du code de l'urbanisme en matière de surface du parc de stationnement ;

- **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le projet aura certes un impact tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ; mais que des travaux sont en cours pour élargir le pont des Américains et faciliter notamment l'insertion des poids lourds au niveau du carrefour qui en sera fluidifié ;

- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet, bien qu'éloigné du centre-ville, est facilement accessible puisqu'il bénéficie de conditions de sécurité satisfaisantes en termes d'accessibilité motorisée ou pédestre et se trouve à proximité de transports en commun ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché Lidl d'une surface totale de vente de 1421 m², sur la commune de GIVET (08600), ZA route de Beauraing.

Demande présentée par la SNC Lidl, sis 35 rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg, courriel : sebastien.renaud@lidl.fr

Ont voté favorablement :

- M. Dominique HAMAIDE, maire-adjoint de la commune de Givet (commune d'implantation du projet) ;
- M. Bernard DEKENS, président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse ;
- M. Francis SIGNORET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Philippe BUTTICKER, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,


Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOK 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

